

**CONCOURS EXTERNE DE CONTRÔLEUR
DES FINANCES PUBLIQUES DE DEUXIÈME CLASSE**

ANNÉE 2023

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 1

Durée : 3 heures – Coefficient : 4

**Réponse à des questions et /ou cas pratique
à partir d'un dossier composé de documents à caractère économique et financier**

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.

Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.

Le candidat complètera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

Nom de naissance

Prénom usuel

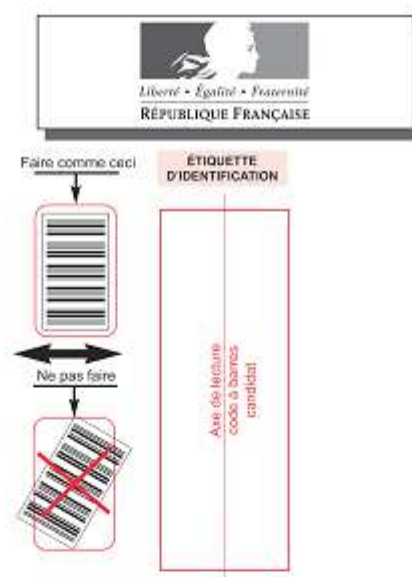
Jour, mois et année

Signature obligatoire

Numéro de candidature

À compléter par le candidat

Ne rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance



Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

Externe

Pour l'emploi de : **Contrôleur des Finances publiques**

Épreuve n° : **1**

Matière : **Analyse de dossier**

Date : **1 6 0 1 2 0 2 3**

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :

Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.



Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**.

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

Cadre A réservé à la notation

20	19	18	
17	16	15	
14	13	12	
11	10	09	
08	07	06	
05	04	03	
02	01	00	
Décimales			
,00	,25	,50	,75

Cadre B réservé à la notation rectificative

20	19	18	
17	16	15	
14	13	12	
11	10	09	
08	07	06	
05	04	03	
02	01	00	
Décimales			
,00	,25	,50	,75
Erreur			

NOTE / 20

NOTE / 20

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

SUJET

ANALYSE DE DOSSIER

Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur et des surligneurs.

À partir des documents joints, vous traiterez les questions suivantes relatives au Prêt Garanti par l'État (PGE).

Question 1

Après avoir distingué le PGE instauré dans le cadre de la crise Covid-19 et le PGE résilience, vous en définirez les contours.

Question 2

Après avoir identifié les bénéficiaires du PGE, vous dresserez la procédure à suivre pour le solliciter.

Question 3

Après avoir indiqué le recours relatif au PGE, listez les risques de ce dispositif pour tous les acteurs de la chaîne.

Liste des documents

- Document n° 1 Le prêt garanti par l'État (PGE) : Qu'est-ce que c'est ? – Site du Sénat – Janvier 2021 (1 page)
- Document n° 2 PGE Résilience – Plan de Résilience – Difficultés de trésorerie – SiteLesaid.es.fr (2 pages)
- Document n° 3 Extraits Coronavirus COVID-19 : soutien aux entreprises – Les mesures – Prêt garanti par l'État – Site economie.gouv.fr (4 pages)
- Document n° 4 Prêt garanti par l'État (PGE) et PGE Résilience – Remboursement du PGE – Site Entreprendre.service-public.fr (1 page)
- Document n° 5 Extrait du baromètre trimestriel – Trésorerie, investissement et croissance des PME/TPE – Septembre 2021 – BPIfrance Le lab – Rexodode (1 page)
- Document n° 6 Prêts garantis par l'État : attention aux effets pervers pour les entreprises – Site BFMTV Business – 19 mai 2020 (2 pages)
- Document n° 7 Extrait du rapport d'information de la Commission des Finances du Sénat : Comment réussir la sortie des prêts garantis par l'État (PGE) ? (7 pages)
- Document n° 8 Extrait du rapport d'évaluation de la contrainte pour les entreprises du remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) par l'Institut des politiques publiques N° 32 – Avril 2021 (1 page)

Le fonds documentaire comporte 19 pages.

LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) : QU'EST-CE QUE C'EST ?



Le gouvernement envisage de proroger d'un an la date de début de remboursement du PGE



QUOI ?

Une **avance de trésorerie** sous la forme d'un **Prêt Garanti par l'État** à hauteur de 90 % pour les entreprises de moins de 5 000 salariés. Les entreprises peuvent souscrire un PGE auprès de leur établissement bancaire habituel.



JUSQU'À
QUAND ?

Aucun remboursement n'est exigé la **1ère année**. L'entreprise peut demander à différer les premières échéances de remboursement d'une année supplémentaire, au cours de laquelle ne sont payés que les intérêts et le coût de la garantie de l'État. L'entreprise peut étaler ensuite le remboursement, étant entendu que la durée totale du prêt **ne peut excéder 6 ans**.

Le taux de ce prêt dépend de la durée du remboursement. Pour les PME le taux bancaire est compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.



POUR
QUI ?

Les **entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique**, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés de financement, et de certaines sociétés civiles immobilières. Le PGE est ouvert aux entreprises en difficulté depuis le 1er janvier 2020 et aux jeunes entreprises innovantes (JEI).



COMBIEN ?

Le PGE prêt garanti **ne doit pas** dépasser les montants suivants :

- pour les entreprises créées avant le **1er janvier 2019** : 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;
- OU, pour les entreprises créées à compter du **1er janvier 2019** et pour les jeunes entreprises innovantes : la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité.

Le PGE Saison

Pour qui ? Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture.
Quelle spécificité ? Le plafond est calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos, ce qui est plus avantageux que le PGE classique.

COMMENT BÉNÉFICIER DU PGE ?



Pour les entreprises employant **au moins 5000 salariés OU** réalisant un **CA supérieur à 1,5 milliard d'euros en France**

L'entreprise **se rapproche de ses partenaires bancaires** pour faire une demande de prêt. Après examen de la situation de l'entreprise, ils donnent leur pré-accord

L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : **garantie.Etat.grandesentreprises@bpifrance.fr**
Le dossier est instruit par la DG Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

La garantie de l'État est **accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances**. Les banques peuvent alors **octroyer le prêt** à l'entreprise



Pour les entreprises employant **moins de 5000 salariés ET** réalisant un **CA inférieur à 1,5 milliard d'euros en France**

L'entreprise se **rapproche d'un partenaire bancaire** pour faire une demande de prêt. Après examen de la situation de l'entreprise, la banque donne un pré-accord pour un prêt

L'entreprise se connecte alors sur la plateforme **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance : **supportentreprise-attestationpge@bpifrance.fr**

Présentation du dispositif

Le prêt garanti par l'État, intitulé **PGE Résilience** vise à soutenir les entreprises affectées économiquement par la guerre en Ukraine.

En complément du PGE instauré avec la crise sanitaire de la Covid-19, permettant de s'endetter jusqu'à 25 % du CA d'une entreprise, et disponible jusqu'au 30 juin 2022, les entreprises fortement affectées par les conséquences économiques de la crise en Ukraine peuvent bénéficier d'un « PGE Résilience », couvrant jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des 3 dernières années, pour faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie.

Toute demande de PGE Résilience peut être adressée, dès le 8 avril 2022, par les entreprises à leur banque et au moins jusqu'au 30 juin 2022. Si la situation économique et les besoins de trésorerie des entreprises le justifient, le gouvernement pourrait prolonger la période d'octroi de ce PGE Résilience au-delà du 30 juin 2022, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

La PGE Résilience ne prévoit pas de critère d'éligibilité fondée sur la forme juridique de l'entreprise (hors établissements de crédit et sociétés de financement), sa taille ou son secteur d'activité. Chaque demande sera examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

En revanche, il est destiné aux entreprises qui sont fortement impactées par les conséquences économiques de la crise en Ukraine et dont la capacité de remboursement est compatible avec des financements supplémentaires en plus d'un premier PGE.

— Critères d'éligibilité

Afin de bénéficier du PGE Résilience, les entreprises devront certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques de la crise en Ukraine.

Quelles sont les particularités ?

— Entreprises inéligibles

Certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Le montant maximum de ce complément de PGE Résilience, qui s'ajoute au plafond de PGE auquel l'entreprise est éligible depuis mars 2020, est égal à 15 % du CA annuel moyen réalisé sur les 3 derniers exercices comptables clôturés.

Dans le cas où l'entreprise ne dispose pas de 3, mais seulement de 2 ou d'1 exercice comptable clos, alors ce plafond est égal à 15 % de son CA annuel moyen respectivement réalisé sur les 2 derniers ou sur le dernier exercice comptable clos.

Dans le cas d'une entreprise qui ne dispose d'aucun exercice comptable clôturé, il convient de calculer le CA annualisé comme la projection linéaire du CA réalisé à date au cours du présent exercice.

Le PGE Résilience prendra la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire :

- même durée maximale (jusqu'à 6 ans),
- même période minimale de franchise de remboursement (12 mois),
- même quotité garantie et prime de garantie.

Les bénéficiaires du PGE résilience pourront choisir les règles de remboursement et d'amortissement de leur prêt, selon les mêmes modalités que pour le PGE mis en place dans le cadre de la crise sanitaire.

Les principaux réseaux bancaires ont confirmé leur engagement de proposer ce nouveau PGE à prix coûtant sur la durée totale du prêt.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Auprès de quel organisme

Depuis le 8 avril 2022, toute demande peut être adressée, par les entreprises éligibles, à leur banque et ce **jusqu'au 30 juin 2022**.

L'octroi du PGE Résilience fait l'objet d'une (ou plusieurs) nouvelle demande de prêt d'ici au 30 juin 2022, et prend la forme d'un (ou plusieurs) PGE Complémentaire.

Quel Cumul possible ?

Le PGE Résilience intervient en complément du PGE instauré avec la crise sanitaire.

Ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenu(s) ou à obtenir jusqu'au 30 juin 2022. Ainsi, l'encours total maximum de PGE que les entreprises éligibles pourront obtenir est calculé comme la somme entre :

- le plafond du PGE, qui selon le profil de l'entreprise correspond à 25 % du CA 2019 constaté ou à 2 années de masse salariale OU au CA des 3 meilleurs mois 2019 (PGE Saison) OU au montant des stocks (PGE Aéro),
- le plafond du PGE complémentaire (PGE Résilience), calculé comme 15 % du CA annuel moyen réalisé sur les 3 derniers exercices clos.

En pratique

Parmi les entreprises qui seraient fortement impactées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine :

- celles qui auraient saturé leur enveloppe de PGE peuvent procéder jusqu'au 30 juin 2022 à une (ou plusieurs) nouvelle demande de PGE, pour un montant maximum correspondant à 15 % du CA annuel moyen réalisé sur les 3 derniers exercices clôturés,
- celles qui n'auraient pas obtenu de PGE par le passé, ou qui n'auraient pas atteint leur plafond d'emprunt, peuvent, quant à elles, effectuer une (ou plusieurs) demande de PGE pour un montant maximum correspondant à la somme en euros des 2 plafonds susmentionnés (respectivement PGE et PGE complémentaire Résilience). Dans ce cas, le PGE et le PGE complémentaire Résilience devront néanmoins faire l'objet de 2 contrats de prêts différents, qui pourront être conclus concomitamment.

Document n° 3

Extraits Coronavirus COVID-19 : soutien aux entreprises – Les mesures – Prêt garanti par l'État – Site economie.gouv.fr

(...)

Le prêt garanti par l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Ce dispositif a pris fin le 30 juin 2022

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au **31 décembre 2021** partout sur le territoire et ce **quelles que soient leur taille et leur forme juridique** (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...). Certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou depuis le 6 mai 2020 auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Pour l'essentiel dans ce cas, le PGE est régi par les mêmes règles que lorsqu'il est souscrit auprès d'une banque.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à **3 mois de chiffre d'affaires 2019** ou **2 années de masse salariale** pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires (4 ans maximum en cas de décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital), ou de mixer les 2.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent cette décision, les banques s'engagent à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins.

Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à l'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et

- réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard €,
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € et inférieur à 5 milliards €,
- 70 % pour les autres entreprises.

Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles examineront toutes les demandes qui leur seront adressées et leur apporteront une réponse rapide.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Une grande entreprise demandant un prêt garanti par l'État s'engage également à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Cet engagement est applicable depuis le 27 mars.

Qui peut bénéficier des prêts garantis par l'État ?

Jusqu'au 31 décembre 2021, sont concernées par le Prêt Garanti par l'État, toutes les entreprises et les professionnels, quelle que soit leur taille, leur forme juridique ou leur activité, à l'exception, des établissements de crédit et des sociétés de financement :

- PME,
- ETI,
- commerçants,
- artisans,
- agriculteurs,
- professions libérales,
- entreprises innovantes,
- micro-entrepreneurs,
- associations et fondations ayant une activité économique.

Un arrêté du 6 mai 2020 du ministère de l'Économie et des finances a permis d'élargir les bénéficiaires de ce dispositif.

- Le PGE est désormais ouvert à certaines sociétés civiles immobilières
 - les sociétés civiles immobilières de construction-vente ;
 - les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels, et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés ; la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public ;
 - les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier.
- Le PGE est désormais ouvert aux entreprises en difficulté depuis le 1^{er} janvier 2020 (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation).
- Le PGE est désormais ouvert aux Jeunes entreprises innovantes. Les « jeunes entreprises innovantes (JEI) » peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier du PGE Soutien Innovation. Ce statut fiscal correspond aux entreprises qui répondent à ces

critères :

- être une PME
- avoir moins de 8 ans d'existence
- être indépendante
- réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

Le PGE reste ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit.

Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?

- **Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser **25 %** du chiffre d'affaires ou **2 ans** de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

- 1. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt**
- 2. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.**

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentreprise-attestation-pge\[@\]bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge[@]bpifrance.fr)

- **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard € en France :**

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : [garantie.Etat.grandesentreprises\[@\]bpifrance.fr](mailto:garantie.Etat.grandesentreprises[@]bpifrance.fr)
3. Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
4. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Les prêts garantis par l'État octroyés par l'intermédiaire d'une plateforme crowdfunding/financement participatif sont régis, pour l'essentiel, par les mêmes règles que dans le cas d'un prêt garanti par l'État souscrit auprès d'une banque.

Par ailleurs, les autres mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans. Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, renseignez le formulaire en ligne ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40. (...)

Le Prêt Garanti par l'État « Saison » (PGE Saison)

Dans le cadre du Plan Relance Tourisme, le Gouvernement a mis en place le PGE « saison ». Ce dispositif s'adresse aux entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, durement touchées par la crise sanitaire de la Covid-19.

L'entreprise ou le professionnel bénéficie de conditions plus favorables qui permettent de mieux répondre aux besoins de ceux dont l'activité est plus saisonnière. Le PGE Saison est mise en œuvre par les réseaux bancaires depuis le 5 août 2020.

Les entreprises concernées et leurs banques gagneront ainsi en marges de manœuvre pour dimensionner au mieux l'apport de financement qui permettra de faire face aux besoins de trésorerie liés au recul d'activité.

Pour une même entreprise, il permet :

- De substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (dans le cas général fixé à 25 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos ou 2 ans de masse salariale lorsqu'il s'agit d'une entreprise innovante ou de moins d'un an), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos
- Ainsi, le plafond maximum du PGE pour une entreprise très saisonnière qui réalise 80 % de son chiffre d'affaires sur 3 mois, passera de 25 % à 80 % de son chiffre d'affaires du dernier exercice clos. Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25 % pour le "PGE classique" à 80 % dans le cadre du « PGE saison ».

La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier temps déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.

Document n° 4

Prêt garanti par l'État (PGE) et PGE Résilience – Remboursement du PGE – Site Entreprendre.service-public.fr

L'entreprise peut rembourser son prêt

Aucun remboursement de prêt ne sera exigé la 1^{ère} année.

Le prêt est amorti sur une durée maximale de 6 ans et les taux de remboursement pour les PME sont compris entre 1 % et 2,5 %, garantie de l'État incluse.

Le coût très peu élevé de cette garantie est calculé au cas par cas : de 0,25 % à 0,50 % du montant du prêt. L'entreprise qui demande le prêt ne s'acquitte pas du coût de la garantie pendant les 12^{ers} mois qui suivent la signature du prêt. Pendant cette période, c'est la banque qui assure le portage du coût de la garantie.

Pour la 1^{ère} année, le coût de la garantie est avancé par la banque à l'État par l'intermédiaire de Bpifrance.

Après la 1^{ère} année, l'entreprise qui demande le prêt doit payer le coût de cette garantie à la banque.

Le remboursement du prêt peut s'effectuer sur 6 ans maximum.

L'entreprise est en difficulté pour le remboursement du prêt

Une TPE ou une PME (Petite et moyenne entreprise) qui a obtenu un montant total de PGE inférieur ou égal à 50 000 € et a des difficultés pour rembourser ses échéances doit s'adresser à sa banque. Celle-ci va ensuite la réorienter vers le médiateur du crédit (si la situation le justifie) pour demander une restructuration du PGE.

Pour saisir le médiateur du crédit, l'entreprise doit joindre les documents suivants :

- Attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes (Membre d'une profession libérale réglementée, chargé du contrôle comptable, financier et juridique d'une société, dont il est indépendant. Il dispose d'un droit d'alerte en cas d'irrégularités dans la gestion du personnel dirigeant) prouvant que l'entreprise n'est pas en cessation des paiements (Situation où la trésorerie dont l'entreprise dispose n'est plus suffisante pour régler ses dettes. Dans ce cas, l'entreprise doit effectuer une déclaration de cessation des paiements, appelée dépôt de bilan, auprès du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire) et ne peut pas rembourser ses échéances 2022
- Justificatif de la banque prouvant qu'elle a été contactée par l'entreprise et qu'elle l'oriente vers la médiation du crédit

Le médiateur du crédit apprécie la situation de l'entreprise et peut décider de :

- Prolonger la durée de remboursement de 2 années supplémentaires. Exceptionnellement, il peut prolonger la durée jusqu'à 4 ans.
- Décaler de 6 mois le remboursement de la première échéance.

Document n° 5

Extrait du baromètre trimestriel – Trésorerie, investissement et croissance des PME/TPE – Septembre 2021 – Bpifrance Le lab – Rexodode

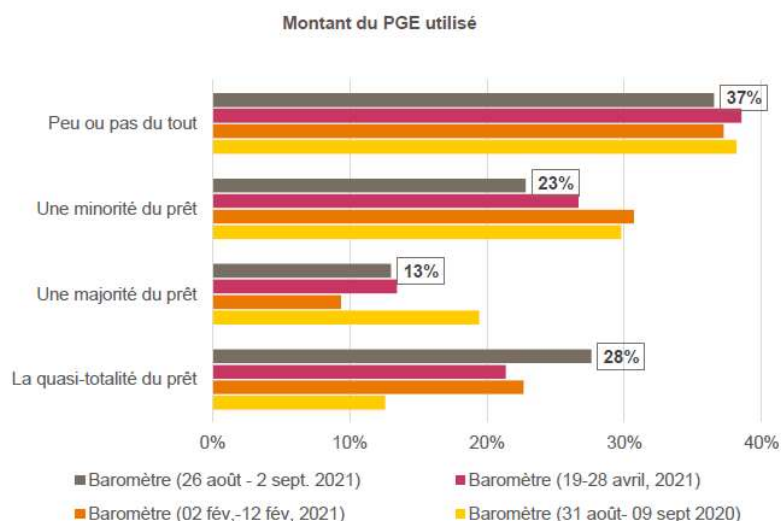
(...)



- Depuis le début de la crise de la pandémie, avez-vous sollicité ou comptez-vous solliciter le dispositif du Prêt Garanti par l'État (PGE) pour surmonter la crise ?
- Si vous avez obtenu un PGE, quel montant avez-vous déjà utilisé ?

Parmi les PME / TPE ayant obtenu un Prêt Garanti par l'Etat (61 % des entreprises ayant répondu à l'enquête), une grande majorité (60 %) n'a utilisé qu'une minorité du prêt. 37 % ne l'ont même pas du tout ou très peu mobilisé.

En revanche, 28 % des entreprises déclarent avoir utilisé la quasi-totalité du prêt, une proportion en hausse de 7 points par rapport à avril 2021, et 13 % ont utilisé la majorité du montant alloué.



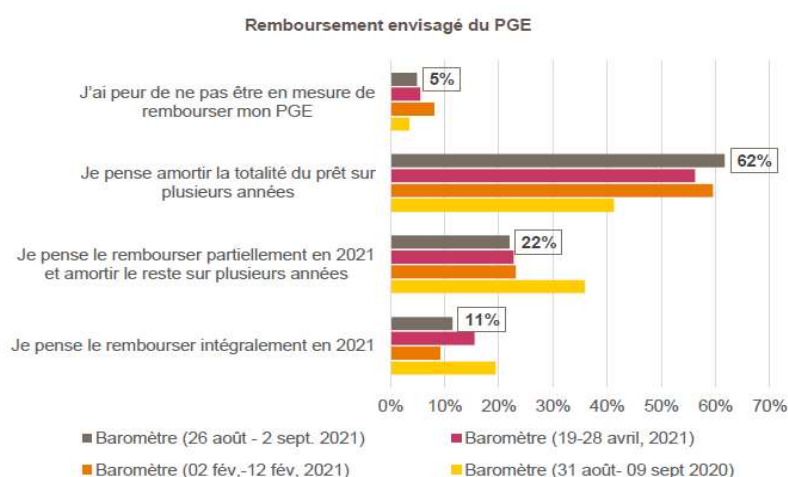
Base : PME ayant bénéficié d'un PGE ; Source : Bpifrance Le Lab / Rexocode



- Si vous avez obtenu un PGE, à quel moment envisagez-vous de le rembourser ?

L'horizon de remboursement du PGE s'allonge légèrement. Seuls 11 % des dirigeants comptent rembourser intégralement leur prêt cette année, contre 16 % en mai dernier. A l'inverse, 84 % envisagent de l'amortir sur plusieurs années (proportion en hausse de 5 points depuis mai dernier). Parmi eux, 22 % rembourseraient néanmoins une partie de leur PGE dès cette année.

La proportion de dirigeants craignant de ne pas être en mesure de rembourser leur PGE se stabilise à 5 % (elle s'élevait à 8 % en février 2021).



Base : PME ayant bénéficié d'un PGE ; Source : Bpifrance Le Lab / Rexocode

(...)

Document n° 6

Prêts garantis par l'État : attention aux effets pervers pour les entreprises – Site BFM Business – 19 mai 2020

Elaboré dans l'urgence, le dispositif pourrait avoir des conséquences graves pour les finances publiques mais surtout pour la capacité de financement et d'investissement des entreprises, prévient Terra Nova.

C'est la pierre angulaire du soutien aux entreprises mises en danger par l'épidémie de coronavirus. Le PGE (prêt garanti par l'Etat) permet aux entreprises ayant besoin de sécuriser leur trésorerie pendant la crise, d'obtenir un prêt bénéficiant d'une garantie de 90 % de l'Etat en cas de défaillance de l'emprunteur (ou de 70 % à 90 % pour les prêts les plus importants).

Le dispositif est un succès puisqu'au 7 mai, 66,5 milliards d'euros ont été accordés à 386.658 entreprises alors que les demandes se hissent à 93,4 milliards d'euros.

Pour autant, pour certains observateurs, le PGE a des effets pervers qu'il convient de prendre en compte. Dans une note de Terra Nova publiée lundi, Guillaume Hannezo, professeur associé à l'Ecole Normale Supérieure, estime que « ces instruments ont été élaborés dans l'urgence, sans avoir le temps de se poser les questions techniques qui sont normalement abordées dans la rédaction d'un contrat de prêt » et souffriraient « de défauts sérieux de conception ».

La question sensible des fonds propres

L'auteur estime que le PGE pose un risque « considérable à la fois pour les finances publiques et pour les fonds propres et les capacités d'investissement des entreprises ».

En effet, sur la question des fonds propres en particulier, le coût du capital varie en fonction des sources de financement, notamment car ceux qui apportent les fonds à l'entreprise n'exigent pas le même rendement pour investir et n'acceptent pas les mêmes niveaux de risque.

Terra Nova estime par exemple que les dettes subordonnées (qui ne se remboursent qu'après la dette senior) coûtent généralement de 4 à 10 % par an. Pour le private equity, « une injection de fonds propres sera réalisée sur la base d'une espérance de profit à moyen terme de l'investisseur de 10 à 17 %, par an ». Les groupes ayant souscrit un PGE n'auront donc pas d'intérêt à financer le remboursement de leur PGE (qui a un coût de moins de 1 % à 2 % par an) par des levées de fonds classiques.

« Augmenter son capital pour refinancer le PGE, c'est remplacer des fonds qui coûtent moins de 1 % (PME sous 50 millions € de CA) ou 2 % (entreprises moyennes) par an par des fonds qui coûtent 5 à 15 %. On ne voit pas pourquoi l'entreprise le ferait avant d'y être contrainte », résume l'auteur de l'étude.

« On voit donc d'avance le bilan qui en sera tiré dans quelques années : un coût budgétaire considérable pour l'Etat sur les entreprises en échec sans gain significatif pour celles qui s'en sortent, une altération durable des mécanismes de marché des financements et des conditions de concurrence, une accumulation de contentieux bruxellois sur les plans de restructuration », tranche Guillaume Hannezo.

Un constat largement partagé par Laurent Roubin, patron de la Caisse d'Epargne Hauts-de-France et par Arnaud Joubert, associé-gérant chez Rothschild & Co., cités par le journal Les Echos. « C'était la bonne réponse au tsunami, dit-il. Il fallait cette dette pour limiter le choc d'offre et de demande et permettre aux entreprises viables au début de la crise de rester viables à la sortie. Mais après avoir traversé cette phase aiguë, on aura des entreprises et des Etats qui seront très endettés. On aura un sujet de fonds propres », indique le premier.

Risque de surendettement

« Ce dont on va se rendre compte dans quelques mois, c'est qu'on a réussi à maintenir ces sociétés en vie mais au prix d'une augmentation substantielle de leur dette alors même que la rentabilité normative de ces sociétés va plutôt baisser, prévoit Arnaud Joubert, associé-gérant chez Rothschild & Co. Nous allons nous retrouver dans les deux prochaines années avec des sociétés qui seront surendettées », abonde le second.

« Ces entreprises n'ont pas besoin de dette garantie, ni de dette bon marché, mais de capital », martèle Guillaume Hannezo. « Aussi bas que soient les taux, des entreprises maintenues avec un endettement de 20 à 25 % de leur chiffre d'affaires en plus de leur dette habituelle deviennent des « zombies », comme celles qui ont durablement pénalisé la reprise japonaise ».

Rappelons que cette « dette habituelle » atteint déjà des records. A fin février, l'encours de crédits accordés aux entreprises s'élevait déjà 1 067 milliards d'euros, un record historique, rappelle le quotidien économique.

Restructurations à prévoir

Ces entreprises devront alors se recapitaliser ou se restructurer « parce que des sociétés n'arriveront plus à se refinancer et que les banques fermeront peut-être un peu plus les vannes du crédit », explique Pierre-Arnoux Mayoly, associé au cabinet d'avocats McDermott Will & Emery.

Il s'agit donc d'ajuster au plus vite le dispositif, plaide Terra Nova. « Dans les dossiers où il y a besoin de capitaux permanents, que l'Etat renonce à la facilité procrastinatrice des PGE, et mette en place une enveloppe et des instruments pour gérer de façon professionnelle des interventions en equity et quasi-equity adaptées aux différentes tailles d'entreprises. Si cette solution est plus exigeante pour les actionnaires actuels, qui devront accepter une forme de dilution, elle est plus favorable pour l'entreprise, qui y gagnera des fonds propres, et pour le contribuable, qui pourra participer aux plus-values à la mesure des risques pris ».

Document n° 7

Extrait du rapport d'information de la Commission des Finances du Sénat : Comment réussir la sortie des prêts garantis par l'État (PGE) ?

(...)

II. LE SURCROÎT D'ENDETTEMENT AUQUEL PARTICIPENT LES PGE POURRAIT AFFECTER LA CAPACITÉ DE REBOND DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

A. L'AUGMENTATION DE L'ENDETTEMENT DES ENTREPRISES, UN RISQUE ÉCONOMIQUE IDENTIFIÉ

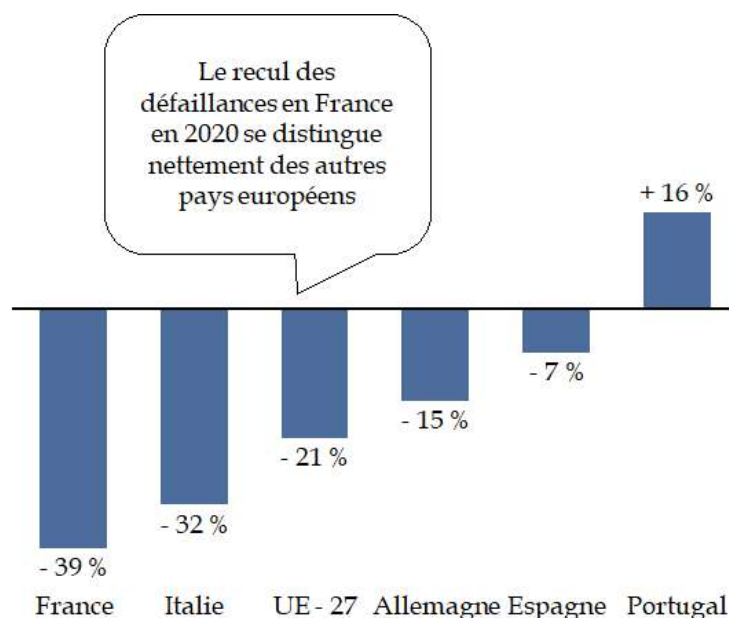
1. Une incertitude sur l'ampleur des conséquences de la crise du fait du « gel des défaillances »

Les conséquences de moyen et long terme de la crise ne manquent pas d'inquiéter, même si les dernières interventions publiques, notamment du Gouverneur de la Banque de France, se veulent rassurantes. **La question de la santé financière des entreprises est au cœur des enjeux**, une fois les mesures de soutien éteintes, **pour s'assurer une reprise économique aussi forte que possible.**

Mais les conséquences réelles de la crise se révèlent complexes à apprécier, d'autant plus que **le nombre de défaillances d'entreprises en 2020 a fortement reculé**, contrairement aux tendances habituellement observées en période de crise.

Tel est particulièrement le cas de la France, où la « congélation » de l'économie est forte : si la baisse des défaillances par rapport à 2019 est en moyenne de **21 % au sein de l'Union européenne**, ce recul atteint **39 % en France**, ce que détaille le graphique ci-après.

Comparaison de l'évolution du nombre de défaillances entre 2019 et 2020

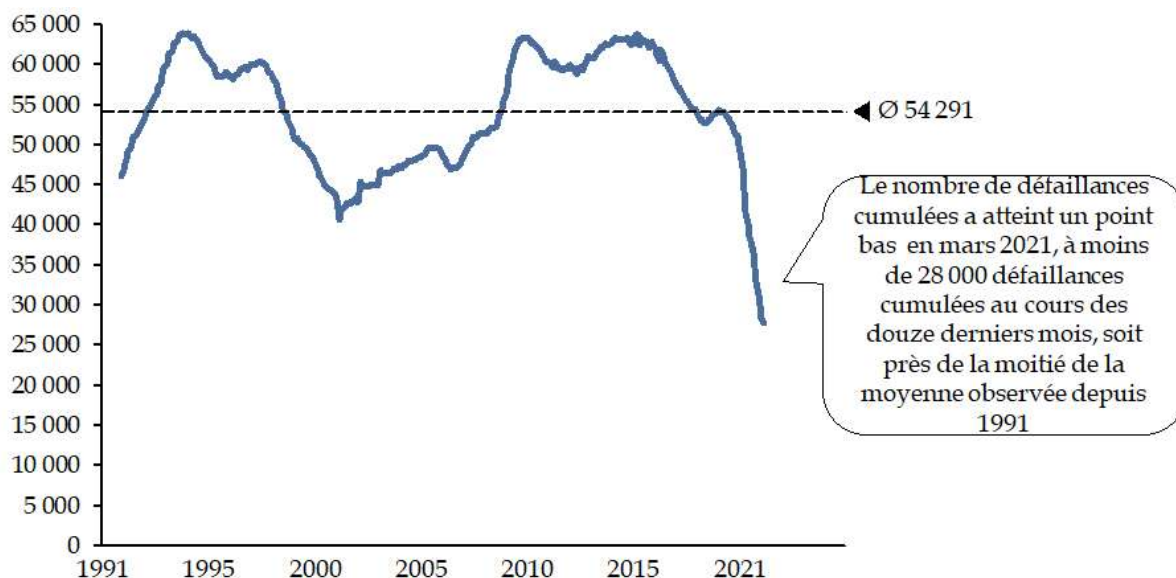


Source : commission des finances du Sénat, à partir des données Eurostat

Cette baisse fait de 2020 l'année au cours de laquelle le nombre de faillites d'entreprises

est le plus faible depuis 30 ans, ainsi que le détaille le graphique ci-après. Cette diminution se retrouve dans l'ensemble des secteurs et pour la plupart des catégories d'entreprises.

Évolution des défaillances d'entreprises depuis 1991



NB : cumul des douze derniers mois, de décembre 1990 à mars 2021.

Source : commission des finances du Sénat, à partir des données de la Banque de France

Deux facteurs principaux expliquent cette situation :

- d'une part, **des mesures juridiques** d'adaptation du droit des entreprises en difficulté face à la crise sanitaire ont modifié temporairement les dates de caractérisation et de déclaration de la cessation de paiements, et se sont conjuguées à la fermeture des juridictions commerciales au cours du premier confinement et à la suspension des assignations au tribunal de commerce par les Urssaf et les services des impôts des entreprises ;

- d'autre part, **les mesures économiques de soutien ont joué le rôle attendu d'« amortisseur »**.

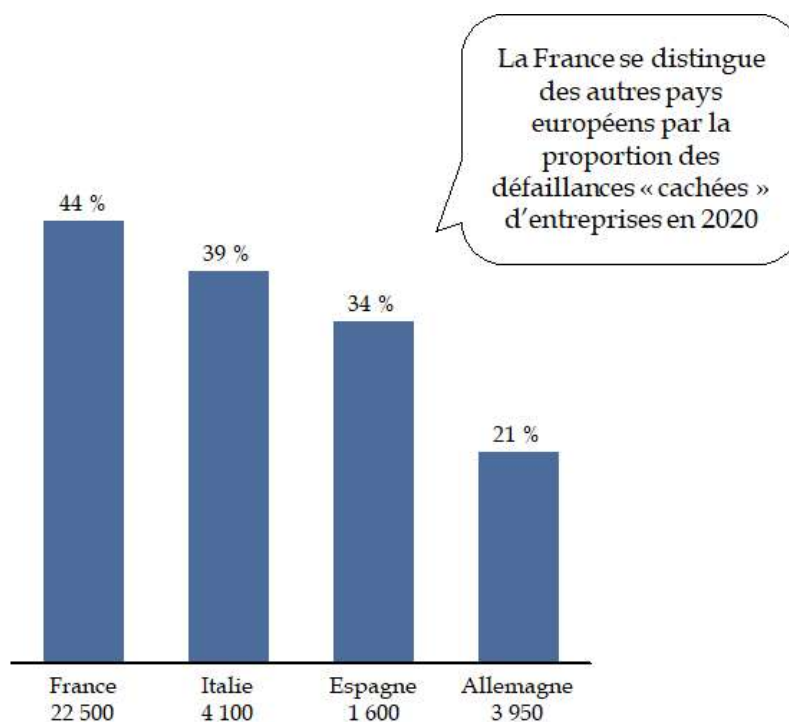
Dans un *focus* publié en décembre dernier, le Conseil d'analyse économique a cherché à **caractériser la nature de cette forte baisse**, en s'interrogeant plus particulièrement sur les **risques de « zombification »** éventuelle des entreprises. Leurs conclusions tendent plutôt à **nuancer ce risque**, soulignant qu'« *il n'y a à ce stade pas de zombification de l'économie, [mais] plutôt une mise en hibernation* ». En effet, la chute du nombre de faillites n'est pas associée à une modification des principaux facteurs d'entrée en faillite, ce qui suggère que **le processus de destruction créatrice n'est pas altéré**. En particulier, l'accumulation de dette constitue toujours un facteur prédictif fort de l'entrée en défaillance.

Plusieurs simulations ont été avancées pour tenter de caractériser l'ampleur du surcroît de faillites à venir.

Une étude de la Coface de mars 2021 établit à cet égard que **le nombre de défaillances « cachées » en France, estimé à 22 500, se distingue nettement par rapport aux autres pays européens**. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, le pourcentage de défaillances

« cachées » (44 %) par rapport au nombre de défaillances constatées en 2019 est bien plus élevé qu'en Espagne, en Italie et en Allemagne.

Comparaison du nombre de défaillances « cachées » estimées en 2020
(en % par rapport au nombre de défaillances en 2019)



Source : commission des finances du Sénat, à partir de l'étude de la Coface

Selon les conclusions de l'étude de la Coface, la baisse des défaillances en 2020 s'apparente donc davantage à un « mirage » qu'à un « miracle ». Un effet de rattrapage a même d'ores-et-déjà été observé en Espagne au troisième trimestre 2020.

Ces estimations alertent donc sur **l'enjeu d'anticiper le dégel des défaillances à venir, en distinguant deux facteurs différents** dans la progression du nombre de faillites :

- d'une part, **le rattrapage naturel** des défaillances reportées en 2020 ;
- d'autre part, **une progression spontanée en raison de la dégradation de la situation financière des entreprises** au cours de la crise.

D'un point de vue économique, il est **crucial de bien différencier ces deux facteurs**, dans la mesure où si le premier correspond à un retour au processus normal de réallocation, le second pourrait conduire à une altération de la croissance potentielle, certaines entreprises productives faisant faillite.

2. La situation financière dégradée des entreprises pourrait à son tour entraîner une autre vague de défaillances et une baisse durable de l'investissement

Face à ce gel des défaillances, le débat quant aux **effets de la crise sur le tissu productif et le niveau d'activité** s'est accentué.

De façon immédiate, la situation financière dégradée des entreprises pourrait les priver des marges de manoeuvre suffisantes pour relancer leur activité, ce qui réduirait la capacité de rebond de l'économie française.

Surtout, **à moyen terme, le processus de réallocation des facteurs de production pourrait être affecté**, certaines entreprises viables et productives faisant faillite, tandis que d'autres entreprises non profitables se maintiendraient artificiellement en vie grâce au refinancement bancaire, ce qui jouerait sur la productivité et donc sur le niveau de la croissance potentielle.

Une étude récente de l'OCDE dirigée par Lilas Demmou, dont les résultats ont été détaillés lors de son audition par le rapporteur général, décrit ainsi les **risques associés au surendettement des entreprises**, en identifiant **deux canaux principaux** :

- **le premier tient à une vague de défaillances** résultant de l'accroissement des entreprises dont les capitaux propres sont négatifs, du fait de la conjugaison d'une dégradation des actifs et d'une hausse de l'endettement ;

- **le second tient à la contrainte de remboursement**, qui conduirait certaines entreprises à couper leurs investissements en obérant ensuite l'ampleur et la vitesse de la reprise de l'activité - analyse souvent désignée sous le terme anglais de « *debt overhang* » ou « étranglement par la dette ».

À l'appui d'un modèle empirique, **les auteurs parviennent aux conclusions suivantes** :

- **entre 30 % et 36 % des entreprises ne dégageraient pas suffisamment de profits pour couvrir leurs charges d'intérêts**, proportion qui atteindrait entre 68 % et 78 % des entreprises de l'hébergement et restauration et entre 45 % et 55 % des entreprises du secteur des transports. Sans soutien complémentaire, leur survie serait donc compromise ;

- considérant la dégradation du ratio d'endettement, **le niveau d'investissement pourrait reculer de deux points**.

3. D'éventuels effets en cascade liés aux PGE

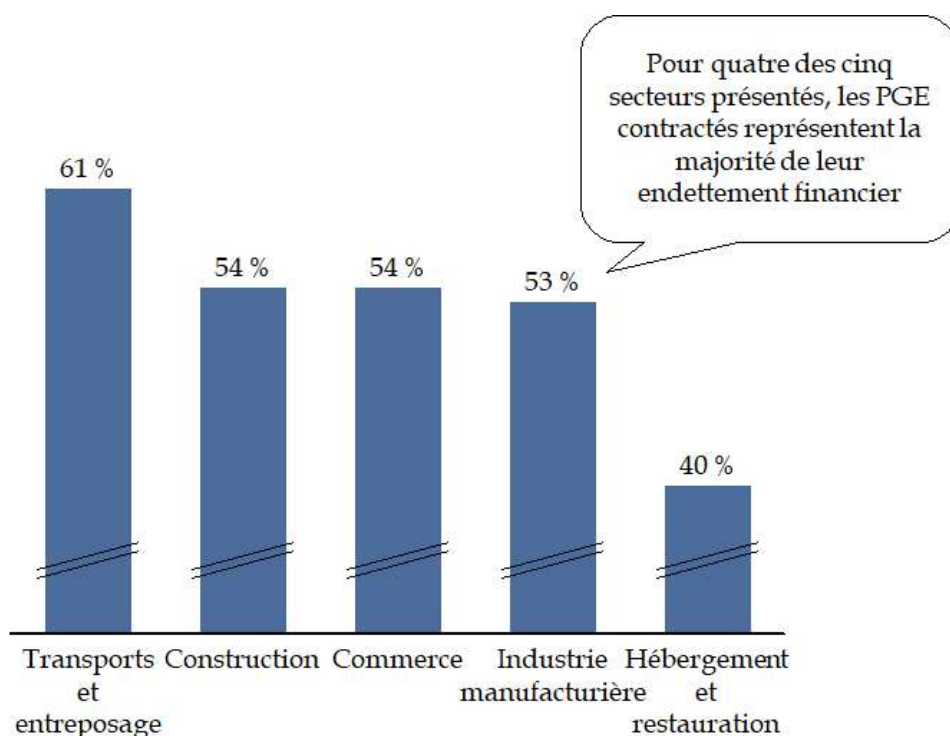
a) Les risques pour les entreprises

D'un point de vue théorique, **les PGE pourraient affecter la situation à moyen terme des trois parties prenantes** - entreprises, banques et finances publiques - avec de possibles effets cumulatifs.

Pour les entreprises, le PGE constitue une dette supplémentaire qui, conjuguée à la perte de revenu subie en 2020, vient **dégrader leur ratio d'endettement**. La théorie économique souligne le risque potentiel qui en résulte, puisque les « *garanties publiques temporaires peuvent se traduire par un arbitrage entre l'accès immédiat et ultérieur des entreprises au crédit* ». Aussi, pour éviter le risque d'un rationnement ultérieur dans l'accès au crédit, « *il est essentiel que les entreprises retrouvent une viabilité économique à long terme et un profil de risque soutenable avant [la disparition de la garantie publique]* ».

Compte tenu de la part des PGE dans leur endettement financier, **une telle préoccupation concerne en priorité certains secteurs**, comme l'illustre le graphique ci-après. **Pour quatre des cinq secteurs présentés, les PGE représentent ainsi plus de la moitié de leur endettement financier en février 2021**. En outre, la part plus réduite pour l'hébergement et restauration s'explique en réalité par le fort niveau d'endettement du secteur avant la crise, ce qui expose les entreprises aux risques de refinancement ultérieur de ces dettes.

Comparaison sectorielle de la part des PGE dans l'endettement financier des entreprises



NB : chiffres de février 2021. Pour le taux d'endettement, le périmètre porte sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède 750 000 euros, pour lesquelles la Banque de France collecte le bilan. Le taux d'endettement correspond à l'endettement financier rapporté aux fonds propres.

Source : commission des finances du Sénat, à partir des données Banque de France

De surcroît, **les entreprises pourraient être confrontées à un rationnement de l'offre de crédit par les banques**, compte tenu de la progression des prêts non performants et d'une montée du coût du risque.

À cet égard, la légère baisse des ratios de prêts non performants observée en 2020 doit être tempérée sous l'effet du dénominateur - les encours de prêts sont en forte progression. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) affirme en effet que « *les premiers signes d'une remontée des prêts non performants sont tangibles* ».

Ces signaux concernent en particulier les prêts garantis par l'État : en décembre, près de 12 % du total d'encours de PGE était classé en « étape 2 » selon la norme IFRS, à savoir comme prêts non dépréciés mais ayant connu une hausse significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation.

Au niveau agrégé, le coût du risque a ainsi été multiplié par deux en 2020 pour atteindre près de 20 milliards d'euros, essentiellement sous l'effet du provisionnement des pertes attendues par les banques françaises au titre de leurs encours de crédits. Si la situation prudentielle des établissements de crédit français se révèle solide, la baisse de leur rentabilité couplée aux incertitudes sur la reprise de l'activité pourrait les conduire à **resserrer l'octroi du crédit, au risque d'entraîner des répercussions en chaîne**.

C'est précisément ce que met en évidence l'étude dirigée par Pierre-Olivier Gourinchas afin d'apprécier **le risque futur résultant** du maintien en activité d'entreprises en 2020 sous l'effet des aides publiques déployées. L'étude procède sur la base d'un modèle regroupant des PME de treize pays européens mais, à la suite de l'audition avec le rapporteur général, l'auteur a partagé des résultats portant spécifiquement sur la situation française.

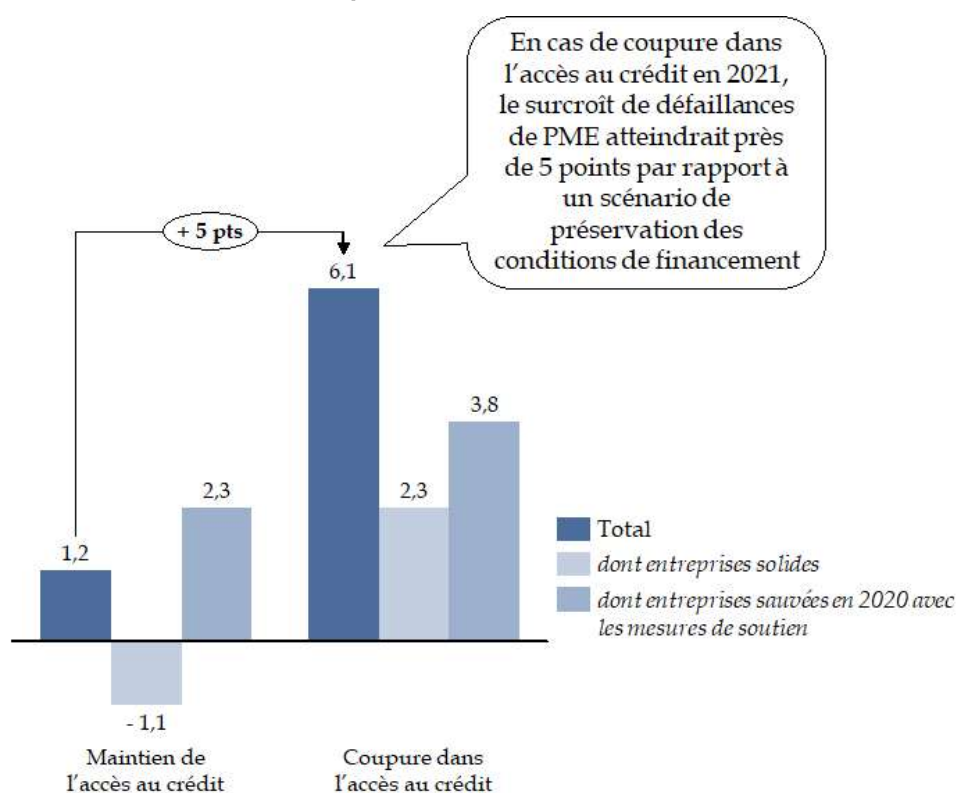
Principalement, **l'étude conclut que les mesures de soutien n'ont pas, en soi, entraîné de « bombe à retardement » pour les PME** : tant les faillites ultérieures que les coûts induits demeurent contenus.

Toutefois, **ces résultats restent conditionnés à la capacité des PME à bénéficier d'un accès ultérieur au crédit pour refinancer leurs dettes, sans quoi le risque de « bombe à retardement » se matérialisera.**

En effet, la progression du taux de défaillance des PME françaises en 2021 du fait de la crise sanitaire atteindrait dans ce cas 6,1 points, contre 1,2 point lorsque l'accès au crédit est préservé. Surtout, au regard de la décomposition par type d'entreprises faisant faillite, il apparaît que 2,3 points concerneraient des entreprises solides, qui auraient survécu en 2020 même en l'absence de soutien public, comme le détaille le graphique ci-après.

Cette observation doit être reliée avec la situation financière des entreprises françaises avant la crise, puisque c'est la baisse des intérêts payés qui a permis de compenser la baisse du taux de marge. Il existe donc **une réelle vulnérabilité des entreprises à un resserrement du canal du crédit.**

**Évaluation du risque sur les défaillances des PME
en cas de coupure de l'accès au crédit en 2021**



Source : commission des finances du Sénat, à partir des données transmises par Pierre-Olivier Gourinchas

b) Les risques pour les finances publiques

S'agissant des finances publiques, le coût net du dispositif dépend de deux éléments :

- d'une part, **le montant des garanties** effectivement appelées au titre des PGE ;
- d'autre part, **le total des commissions** de garantie perçues.

De façon cohérente avec l'évaluation globalement positive du dispositif pour soutenir les entreprises à court terme dressé précédemment, en 2020, les PGE ont conduit à constater un produit de 360 millions d'euros au titre des commissions de garantie, pour 5 millions d'euros appelés.

Cependant, le coût des PGE dépendra *in fine* du nombre d'entreprises qui feront défaut, en fonction des aléas identifiés.

À ce jour, **le Gouvernement intègre une probabilité de défaut estimée à 6,2 % de l'encours garanti**, comme le révèle la provision pour risque de 6,24 milliards d'euros inscrite dans le compte général de l'État. Ce montant correspond à **une probabilité de défaut sur l'ensemble de l'enveloppe de prêts octroyés de 5,3 %**, soit en **progression par rapport à l'estimation de sinistralité de 4,6 % retenue en septembre dernier** dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2021.

Cette appréciation souligne que le coût pour les finances publiques **pourrait varier fortement au gré de potentiels effets en chaîne** tenant à la dégradation de la situation des entreprises ou des choix des établissements de crédit.

C'est précisément ce que met en évidence l'étude de l'Institut des politiques publiques commandée par la commission des finances du Sénat, en comparant le coût des PGE à la date d'octroi et à la mi-mars 2021. En effet, il ressort que le taux de sinistralité anticipé recule de près de 12 % à 5 % à la mi-mars 2021. Cette diminution est principalement expliquée par « *l'amélioration des conditions de taux sur les marchés obligataires qui sont désormais quasiment revenus à leurs niveaux antérieurs à la crise sanitaire, reflétant l'amélioration des perspectives macroéconomiques par rapport à la période de forte incertitude du printemps 2020* ». Dans le même temps, le coût implicite de la garantie net des primes perçues serait divisé par trois, passant de 9,1 % à 2,7 %, représentant ainsi **3 milliards d'euros** pour l'État.

(...)

Document n° 8

Extrait du rapport d'évaluation de la contrainte pour les entreprises du remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) par l'Institut des politiques publiques N°32 – Avril 2021

(...)

L'impact du PGE sur le bilan des entreprises.

Il est important d'évaluer dans quelle mesure le recours au PGE, tout en facilitant la survie des entreprises, est susceptible d'aboutir au surendettement des entreprises bénéficiaires, ce qui pourrait à moyen terme compromettre leurs capacités et incitations à investir lors de la reprise.

Les entreprises qui ont eu recours au PGE voient leur endettement brut augmenter significativement plus que celles qui n'y ont pas eu recours, à la fois parmi les groupes cotés et les PME.

Néanmoins, l'endettement net ne progresse pas et il diminue même particulièrement parmi les entreprises qui ne bénéficient pas de PGE. Il semblerait donc qu'en dépit de la crise et de la diminution des recettes, le recours au PGE ait été accompagné par suffisamment de dispositifs publics (fonds de solidarité, activité partielle) pour qu'il ne soit pas associé en moyenne à une forte hausse de la dette nette des bénéficiaires.

L'investissement des entreprises a baissé nettement entre le dernier trimestre 2019 et le premier trimestre 2020. Cette diminution concerne les entreprises ayant recours au PGE comme celles n'y ayant pas eu recours. De la même façon le rebond au dernier trimestre 2020 a concerné l'ensemble des entreprises, bénéficiaires ou non du PGE.

Si le déclin entre 2019T4 et 2020T1 est généralisé, on constate que les niveaux d'investissement pré-crise étaient élevés parmi les entreprises ayant eu recours au PGE et qu'elles font preuve de résilience au cours de l'année 2020.

Cela est d'autant plus vrai lorsque ces entreprises étaient initialement très rentables et qu'elles ont été peu affectées par la crise en termes de chiffre d'affaires.

(...)

